L'Autorité de la concurrence autorise le rachat de la société Softeam par le groupe La Poste

Publié le 19 décembre 2019

Le 14 novembre 2019, le groupe La Poste a notifié auprès de l'Autorité son projet d'acquisition de la société Softeam. Cette opération s'inscrit dans la stratégie de diversification des activités du groupe La Poste, laquelle a déjà donné lieu à plusieurs concentrations qui ont fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité de la concurrence[1].

Les parties à l'opération

Le groupe La Poste est l'opérateur historique en charge du service public postal en France. Il détient plusieurs filiales qui s'organisent autour de cinq activités principales :

- la branche Service-Courrier-Colis,
- la branche GeoPost (livraison internationale de colis express de moins de 30 kg, d'entreprise à entreprise et d'entreprise à particulier,
- la branche La Banque Postale,
- la branche Réseau La Poste, et
- la branche Numérique.

Au sein de la branche numérique, la société Docaposte, filiale du groupe La Poste, a pour mission de développer de nouveaux outils numériques afin de permettre aux entreprises de réussir leur transformation numérique.

Softeam est une entreprise de services du numérique (« ESN »)[2] qui propose des services de conseil informatique, de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, ainsi que des activités de formation et de communication digitale. Softeam intervient également dans les technologies de la transformation digitale avec des services liés à la gestion de la data ou encore en proposant des outils d'intelligence artificielle.

Les marchés examinés

Les parties sont simultanément actives sur les marchés des services informatiques.

La Poste est quant à elle également active sur les marchés du traitement de documents et de données pour compte de tiers et des services de colocation (ou *data centers*) via sa filiale Docaposte.

À l'occasion de cette opération, l'Autorité relève que les marchés des services informatiques sont caractérisés par des innovations constantes depuis dix ans qu'il convient de prendre en compte.

Pour mener à bien son instruction, l'Autorité a interrogé les principaux concurrents des parties à l'opération sur ce marché. Ce test de marché (consultations des opérateurs du marché) a permis d'approfondir la connaissance de la structure et du fonctionnement des marchés des services informatiques (ou services numériques).

Dans ce contexte, l'Autorité a dégagé deux nouvelles segmentations des marchés des services informatiques dans le but d'intégrer ces innovations :

- une première segmentation en fonction des activités nouvelles réunies sous l'acronyme « SMACS » pour : Social[3] ; Mobile ; Analytique[4] ; Cloud et Sécurité. Ces activités sont considérées par les principaux acteurs du secteur comme les vecteurs majeurs de la transformation numérique de

l'économie.

- une seconde segmentation en fonction des principales innovations : l'intelligence artificielle ; l'internet des objets « IoT » ; la *blockchain* ; le *big data ;* les services *clouds ;* la réalité virtuelle ou augmentée ; la robotique ; et les super-ordinateurs.

L'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence

L'Autorité a examiné si l'acquisition de Softeam par le groupe La Poste n'était pas de nature à restreindre la concurrence sur les marchés des services informatique, du traitement de documents et de données pour compte de tiers et sur celui des services de colocation[5] (*data centers*). Pour ce dernier marché, l'Autorité a analysé les effets congloméraux[6] de l'opération liés à l'existence d'un avantage non-réplicable, constitué par l'image de marque dont bénéficie le groupe La Poste, en tant qu'acteur historique de la livraison de courriers, quant à la sécurité et à la confidentialité des données personnelles de ses clients.

L'Autorité a constaté que l'opération n'a pas pour effet de renforcer significativement la position de la nouvelle entité sur l'ensemble de ces marchés en raison notamment d'une part de la présence de nombreux autres concurrents, qui proposent une offre globale de services numériques, et, d'autre part, des positions limitées des parties sur les marchés concernés.

L'Autorité autorise donc cette opération sans la soumettre à des conditions particulières.

Les précédentes décisions de concentration de l'Autorité concernant La Poste :

- 19-DCC-195 du 22 octobre 2019 relative a la prise de contro le exclusif de la socie te E conomie d'E nergie par le groupe La Poste ;
- 17-DCC-209 du 21 décembre 2017 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés La Poste et Suez RV France dans le secteur de la collecte et de la valorisation des déchets banals d'entreprise ;
- 17-DCC-74 du 1er juin 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Asten Santé par la société La Poste Silver dans le secteur des services de santé.

Par ailleurs, l'Autorité de la concurrence statuera prochainement sur l'opération de concentration relative au passage d'un contrôle conjoint avec l'Etat à un contrôle exclusif par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) du Groupe La Poste, ainsi qu'en l'acquisition, par La Banque Postale (LBP), du contrôle exclusif de CNP Assurances (CNP).

DÉCISION 19-DCC-259 DU 18 DÉCEMBRE 2019

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Softeam par le groupe La Poste

consulter le texte intégral

[1] *Voir, par exemple, les décisions n° 19-DCC-195 (Economie d'Energie/ La Poste), n° 17-DCC-209 (Suez RV / La Poste) et n° 17-DCC-74 (Asten Santé/ La Poste Silver)*

[2] *Une entreprise de services du numérique (ESN), anciennement société de services en ingénierie informatique (SSII ou SS2I), est une société de services experte dans le domaine des nouvelles technologies et de l'informatique.*

3Social désigne les activités liées aux réseaux sociaux.

[4] *Le terme analytique désigne en général l'utilisation des statistiques et des données, et l'exploitation, des big datas et de l'intelligence artificielle.*

[5] *La colocation de datacenter, permet l'hébergement de l'intégralité de l'infrastructure informatique d'une entreprise qui ne dispose ni des ressources ni de l'espace nécessaire à l'installation d'un système informatique en louant une salle au sein d'un datacenter.*

[6] *Des effets congloméraux sont susceptibles de se produire lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés différents de ceux sur lesquels elle exerce mais dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché.*

Contact(s)

Yannick Le Dorze
Adjoint à la directrice de la communication
01 55 04 02 14
Contacter par mail